L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. — NOUVELLE-ORLÉANS, SAMEDI MATIN, 11 JUIN 1870. — 43me Année—Vol. XLIII.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLÉANS.
SAMEDI MATIN, 11 JUIN.

VENTES À L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par le Shérif, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs—1o. Quatorze terrains situés derrière la ville, Premier District, dans l'îlet borné par les rues Palmyre, Jackson, Salcedo et Gasquet. 2o. Trois terrains au faubourg Montégut, Troisième District, dans l'îlet borné par les rues [illegible], Bons-Enfants, Montégut et Clouet. 3o. Un autre terrain situé dans le même îlet. 3o. Trois terrains situés dans l'ancienne ville de Jefferson, dans l'îlet numéro quarante-trois, face à l'Avenue Napoléon. 4o. Un îlet de terre vague dans le Premier District, dans l'îlet compris entre les rues [illegible], Ulloa, Scott et d'Hémécourt, etc. (Pour plus de détails voir aux annonces.)

Par G. De Fériet, à la Bourse d'Encan St-Charles, dans la rotonde de l'Hôtel St-Charles, à midi—1o. Un terrain situé dans l'îlet compris entre les rues Johnson, Esplanade, Prieur et Kerlerec. 2o. Vente positive d'une jolie résidence dans la rue des Ursulines, entre Royale et Bourbon, et aussi un très agréable cottage dans la rue Columbus entre Roman et Prieur. 3o. Magnifique magasin à trois étages et en briques, No 61 rue de Chartres entre Bienville et Douane. 4o. Magnifique magasin en briques au No 81 de la rue Tchoupitoulas. Magasin à quatre étages et en briques No 44, rue Vieille Levée, entre Douane et Bienville. 6o. Véritable cottage en bois rue Montégut entre [illegible] et Craps.

Par J. Déjan, à midi, à la Bourse d'Encan St-Charles—Vente importante de propriétés de prix situées au faubourg Tremé: deux bonnes résidences basses et doubles, face à la rue Claiborne, entre Ste Anne et Dumaine. 2o. Batisse double, dans la rue Dumaine entre Claiborne et Robertson. 3o. Résidence basse sur le Chemin du Bayou entre Remparts et St. Claude. 4o. Neuf terrains à Carrollton. 5o. Batisse basse en briques à l'angle des rues Dauphine et Bienville. 6o. Propriété rue Rochebalave. 7o. Propriété bien située sur la rue de l'Esplanade.

Par S. Gulnault(?), à midi, à la Bourse d'Encan St-Charles, Hôtel St-Charles—Jolie petite propriété sur la rue Craps, No 58.

Par J. Déjan, aux écuries de P. Liner, rue Gravier—chevaux de selle et de harnais, traîneaux(?), buggies, &c.

Par B. J. Montgomery, à sa salle d'encan, No 87, rue du Camp—Un assortiment général de meubles, gravures, tableaux, lits, cottage, &c., et batterie de cuisine.

Par O. Valeton, au No 14 rue Natchez, vente régulière de jambons, épaules, boeuf, porc, graisse, beurre, huile, vin, etc.

Par E. Rogur(?) & Co., dans leurs salles d'encan, No 47 Vieille-Levée — Vente sans réserve de chaussures, bottes, souliers et brodequins.

Par Aug. Tourné, au No 70 rue Peters—80 barils d'[illegible]. Aussi 20 barriques vin rouge, whisky, macaroni italien, etc.

Par Vincent & Co., aux Nos 62 et 64 de la rue de la Douane—Habillements, lingerie, chapeaux.

Par Francis Fernandez, au No 56 de la rue de Chartres—marchandises sèches, bonneterie, chapeaux, souliers, articles de fantaisie, etc.

Par D. E. Morphy, à 10 heures, sur la Levée, en face de la rue Gravier—500 sacs de maïs et 150 balles de foin endommagés. Et à 10 heures à son magasin d'encan, des verreries.

ATTENTION!!

☞ Propriétés améliorées et vagues devant être vendues à l'encan par le Shérif.

Nous appelons l'attention du public sur les ventes à l'encan qui auront lieu aujourd'hui, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, par le ministère du Shérif. Ces ventes comprennent:

Trois terrains avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans l'ancienne ville de Jefferson sur l'Avenue Napoléon, l'un desquels forme l'angle de la rue Perrier.

Un îlet de terre vague renfermé par les rues [illegible], St-James, l'Ulloa, Scott et St-Jean et d'Hémécourt, Premier District.

Quatorze terrains situés dans l'îlet borné par les rues Palmyre, Jackson, Salcedo et Gayoso, Premier District.

Une portion de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés rue Bourgogne, entre celles de la Douane et Bienville, Deuxième District.

Trois terrains situés rue Montégut, entre celles d'Amour et des Bons-Enfants, Troisième District.

Pour le détail et les conditions, voir aux annonces.

Propriétés à vendre.—Mr. J. Déjan, Jr., vendra aujourd'hui à midi, à la Bourse d'Encan St-Charles, pour le compte de la succession Cordeviolle(?), rue Claiborne entre les rues Dumaine et Ste Anne: 2 lots de terre et 2 bâtisses. 2o. un corps d'améliorations, rue Dumaine entre les rues Claiborne et Robertson. 3o. un lot avec améliorations, rue du Bayou entre les rues Remparts et St-Claude. Aussi, à la même heure et même lieu, une belle propriété, rue Esplanade entre Miro et Galvez. 2o. un îlot de terre borné par les rues Ste-Anne, Orléans, Salcedo et Lopez. 3o. un lot de terre faisant face à la rue Ste-Anne, entre Dorgenois et Broad, avec des bâtisses en bois. 4o. 67 lots de terre, rue d'Orléans entre Lopez et Broad, avec trois bâtisses en bois. 5o. un lot de terre avec bâtisse, rue Rochebalave entre les rues Dumaine et Ste-Anne.

Attention.—Vente aujourd'hui, à 10 1/2 heures, au No 70 rue Peters, entre Poydras et Lafayette, par Auguste Tourné, 80 barils [illegible] de Sicile, et d'autres nourritures pour chevaux et vaches—aussi vin rouge, whiskey et macaroni. Voir les détails à l'encan.

Maïs et Foin.—Voir l'annonce de D. E. Morphy, encanteur.

Verreries.—Voir l'annonce de D. E. Morphy, encanteur.

Le Petit Illustré.—Tel est le titre d'une publication qui réalise pour les journaux illustrés ce que la petite presse a fait pour le journalisme. Comme son titre l'indique, c'est un journal illustré petit format et à bon marché. Il paraît à Paris deux fois par semaine et il paraîtra à New York deux fois par semaine à partir du 1er juillet à la librairie Sampers. On en trouve des numéros en vente à la Nouvelle-Orléans, chez MM. P. Tissé, rue Royale, et M. A. Simon, Passage de la Bourse.

Chemin de Fer de Jackson.—À dater de demain dimanche, 12 juin, le train des passagers partira à 7 heures du matin et 4 heures et quart du soir.—Voyez l'annonce.

☞ Voir l'annonce relative à la location d'un magasin situé rue du Canal No 69 près de la Poste aux Lettres.

Prix extraordinairement réduits.—Tout le monde a entendu parler des chemises françaises, et surtout de celles provenant des deux célèbres maisons Hayem et Charvet. Ces articles sont vraiment supérieurs et partout préférés aux confections des autres chemisiers. Aussi la vente en est-elle rapide. Mais le stock reçu par MM. Lion & Pinsard, rue du Canal, 131 et 133, est considérable et ils se sont décidés à faire un rabais extraordinaire, ainsi qu'on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur leur annonce d'aujourd'hui où les prix sont indiqués. La maison Lion & Pinsard a aussi un riche assortiment d'autres articles pour messieurs, et cet assortiment est offert aussi au rabais.

Hotel Barnes.—L'ouverture de cet hôtel, situé à Mississippi City, a eu lieu le 10 juin. Cet établissement dirigé par J. D. Mayer & Co., a maintenant tout ce qui peut contribuer à l'agrément des visiteurs. Une bande avec des instruments de cuivre a été ajoutée à la bande avec des instruments à cordes, et le corps de musiciens se trouve ainsi complété. Un bateau de pêche sera toujours prêt à transporter les amateurs à l'endroit de la côte où ils voudront se donner ce divertissement. Le prix de la pension est très modéré. On peut s'en convaincre en jetant les yeux sur une annonce insérée plus loin.

☞ Les comités de machines à coudre des Foires d'État de la Louisiane et du Texas, tenues en 1870, ont sanctionné les précieuses qualités de celle de Grover & Baker en lui accordant le premier prix destiné à la meilleure machine pour familles.

☞ La machine à coudre de Grover & Baker, qui a remporté le prix aux Foires d'État de la Louisiane et du Texas, ne coûte que $55. Bureaux, 189, de la rue du Canal.

La Poudre Laboré est le purgatif végétal le plus agréable, le plus efficace et le plus énergique de tous les purgatifs. Ce médicament réussit là où tous les autres échouent; et par les merveilleuses cures qu'elle a produites, la Poudre Laboré est placée, depuis longtemps, au premier rang des médicaments indispensables dans les pays chauds.
À vendre dans les principales pharmacies de la ville et de la campagne.
Dépôts: chez Ball, Lyons & Co, 40 et 42 rue du Camp; Dacongé, 30 rue de Chartres et E. Grillo, pharmacien, 285 rue Royale.

Assessments Nos. 14, 15, 16 et 17.—Les membres de l'Association d'Assurance sur la Vie, de la Louisiane, sont invités à lire dans nos colonnes, l'annonce de la Compagnie qui les informe des décès de MM. Lawrence Schaeffer, Eusebius Franz, Smith Broas et Jacob Klein. Les bureaux de la Compagnie sont situés rue Carondelet, 120.

☞ La machine à coudre de Grover & Baker a obtenu le premier prix accordé à la meilleure machine pour familles, aux Foires d'État de la Louisiane et du Texas, en 1870. Bureaux, 189, Canal.

☞ Le général R. E. Lee, écrivant à la date du 13 janvier 1867, dit: "Grâce à son mécanisme si simple et à l'expérience qu'en ont faite mes filles, la machine à coudre favorite de ma famille est celle de Willcox & Gibbs."

LA DÉCISION DANS L'AFFAIRE GAINES.

Nous publierons demain la traduction complète de la décision rendue par le juge Bradley, dans la Cour de Circuit des États-Unis, dans l'affaire de madame Myra Clark Gaines contre la ville et autres parties au procès. Par suite de l'erreur d'un rapporteur, le nom de M. Girardey a été substitué à celui de M. Lizardi dans les noms des défendeurs.

La séance impériale du 21 mai.—Nous publierons demain le compte-rendu de cette séance, avec le discours de M. Schneider, président du Corps législatif, et le discours de l'Empereur et d'autres nouvelles tirées des journaux français du 22 au 24 mai, qui nous sont parvenus hier après-midi.

Mort de Charles Dickens.—Nous ne pouvons que mentionner brièvement, aujourd'hui, la mort de l'illustre romancier anglais, Charles Dickens, mort annoncée par le télégraphe. Il a succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante.

L'Affaire des Abattoirs.

Nous donnons ci-dessous la décision rendue hier par le juge Bradley dans la Cour de Circuit des États-Unis. Bien que l'injonction ait été refusée, on peut dire que gain de cause a été donné à la liberté de l'industrie contre le monopole. Il est facile de prévoir quel sera le sort de l'appel porté par les bouchers devant la Cour Suprême; la loi qui a donné naissance à la Compagnie des Abattoirs recevra le coup de grâce.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur la pétition présentée à la Huitième Cour par M. Lacey, avocat de ville, au nom de la corporation, pour demander la dissolution de l'injonction à laquelle la population doit d'être privée de viande depuis une semaine. On trouvera cette pétition dans notre Chronique Locale. Voici la décision du juge Bradley:

L'Association des Marchands de Bestiaux et Bouchers de la Nouvelle-Orléans et autres,
Contre
Le Crescent City Stock Landing and Slaughterhouse Co.; et
Le Bureau de Police Métropolitain, etc.

Les demandeurs qui sont engagés dans les affaires de réception et d'abattage de bestiaux demandent contre les défendeurs une injonction qui ordonne à ceux-ci de suspendre toutes procédures contre les plaignants, en vertu d'une loi de la Législature de la Louisiane, passée le 8 mars 1869, donnant à la corporation défenderesse le droit exclusif d'élever et d'avoir des débarcadères de bestiaux et des abattoirs dans la Nouvelle-Orléans et aux environs, loi que les demandeurs allèguent être en violation du Bill des droits civils, passé le 9 avril 1866, et de la première section du 14e amendement à la Constitution des États-Unis; ils demandent aussi à être protégés dans leurs droits de faire tout ce qu'il est légal et convenable pour tout citoyen de l'État, y compris les défendeurs, de faire, et notamment dans leur droit d'abattre, de débarquer, de garder, de maintenir et de vendre des animaux pour l'alimentation et quand ils sont préparés pour le marché, de les vendre et de disposer de la viande, sans être soumis à des conditions plus sévères que celles auxquelles sont soumises toutes autres personnes, y compris les défendeurs; et à être maintenus dans leurs droits de construire toutes les bâtisses convenables, et constructions pour le débarquement, la garde et la préservation des animaux pour vente ou usage, droits qui sont accordés à tous autres citoyens de l'État, y compris les défendeurs.

La demande soulève la question de savoir si le bill des droits civils s'applique à un cas comme le présent, et si le 14e amendement à la Constitution a pour objet d'assurer aux citoyens des États-Unis de toutes les classes simplement des droits égaux ou, s'il a pour but de leur assurer des droits absolus, et si, dans ce dernier cas, les droits réclamés par les demandeurs dans le bill sont dans le nombre de ces droits absolus?

En ce qui concerne le bill des droits civils nous sommes clairement d'avis qu'il ne s'applique pas à l'espèce, qu'il a pour objet seulement d'assurer à tous les citoyens de toute race et de toute couleur les mêmes droits civils et privilèges que ceux dont jouissent les citoyens blancs, et non d'augmenter ou de modifier les droits ou privilèges des citoyens blancs eux-mêmes.

Le 14e amendement est beaucoup plus large dans ses termes, et il faut l'examiner avec plus d'attention.

La Constitution des États-Unis avant l'adoption du récent amendement, contenait plusieurs dispositions pour la protection des habitants dans la jouissance de leurs droits civils, de leurs libertés et privilèges, dont quelques uns étaient obligatoires pour le gouvernement des États-Unis et d'autres pour les divers États. De la première espèce étaient celle qui déclarait que le privilège du writ d'*habeas corpus* ne serait pas suspendu à moins que, dans les cas de rébellion et d'invasion, le salut public ne l'exigeât; qu'aucun acte d'*attainder* ni aucune loi *ex post facto* ne seraient passés; qu'aucune taxe de capitation ou autre taxe directe ne serait levée, autrement que dans la proportion du recensement; que le jugement de tous les crimes se ferait par jury et aurait lieu dans l'État où le crime aurait été commis; qu'aucune personne ne serait convaincue de trahison que sur le témoignage de deux témoins attestant un fait patent ou sur l'aveu fait en audience publique de la cour; qu'aucune confiscation pour trahison, n'aurait d'effet que pendant l'existence de la personne condamnée, etc., etc.

Les dispositions obligatoires pour les États étaient qu'aucun État ne déclarerait comme monnaie légale pour le paiement des dettes autre chose que les espèces d'or et d'argent, qu'il ne passerait aucune loi de confiscation, ni aucune loi *ex post facto*, ni aucune loi portant atteinte aux obligations des contrats; qu'il ne lèverait aucun impôt ou droit sur les importations ou exportations, excepté autant que cela serait prescrit dans la Constitution; et que les citoyens de chaque État auraient droit à tous les privilèges et immunités de citoyens des divers États.

Cette dernière classe de dispositions ne pouvait être mise à exécution par la législation congressionnelle; et l'application en dépendait de l'action volontaire des législatures d'État et de la juridiction que les Cours des États-Unis pourraient avoir quand il se présenterait une affaire dans laquelle l'un de ces droits serait violé.

Depuis que la dernière guerre a éclaté plusieurs amendements à la Constitution ont été adoptés, ayant pour but de protéger les citoyens contre l'oppression qui viendrait de la législation d'État, et de conférer au Congrès le pouvoir de mettre à exécution les amendements par une législation appropriée. Parmi ces amendements le quatorzième déclare que toutes personnes nées ou naturalisées aux États-Unis et soumises à sa juridiction sont citoyens des É.-Unis et de l'État où elles résident et *qu'aucun État ne fera ou n'appliquera aucune loi qui diminue les privilèges ou immunités de citoyens des États-Unis, ni qu'aucun État, ne privera aucune personne de la vie, de la liberté ou de sa propriété, sans procédure légale, et qu'aucun État ne refusera à aucune personne dans sa juridiction la protection égale des lois.*

La nouvelle prohibition "qu'aucun État ne fera ou n'appliquera de loi qui diminue les privilèges et immunités de citoyens des États-Unis" n'est pas identique avec la clause de la Constitution qui déclarait que "les citoyens de chaque État auraient droit à tous les privilèges et immunités des citoyens des divers États."

Il est possible que ceux qui ont rédigé l'article n'aient pas pris garde au caractère étendu de ses termes. Il se peut qu'ils n'aient eu dans l'esprit qu'une sphère particulière de griefs sociaux et politiques qu'ils désiraient redresser. Cependant, si l'amendement tel qu'il est rédigé et exprimé a, en fait, une portée et un sens plus large et s'il étend son égide protectrice sur ceux auxquels on n'a pas songé quand il a été conçu et rédigé, et s'il atteint des griefs sociaux qui n'ont jamais été interdits précédemment par les dispositions constitutionnelles, il est à présumer que le peuple américain en lui donnant son assentiment a compris ce qu'il faisait et a voulu décréter ce qu'en fait il a décrété.

Il embrasse beaucoup plus: les "privilèges et immunités", garantis par la Constitution originelle n'étaient que ceux que chaque État avait donnés à ses citoyens. Chaque État se voyait interdire de faire une distinction en faveur de ses propres citoyens contre les citoyens d'un autre État.

Mais le 14e amendement défend à aucun État d'*amoindrir les privilèges et immunités des citoyens des États-Unis*, que ce soient ses propres citoyens ou d'autres. Il requiert non seulement l'égalité des privilèges, mais il demande que les privilèges et immunités de tous les citoyens soient absolument non diminués, non affaiblis.

Quels sont alors les privilèges essentiels qui appartiennent à un citoyen des États-Unis comme tels et qu'un État ne peut enfreindre par ses lois? Il serait difficile de les énumérer et de les définir. La Cour Suprême, dans une occasion, a cru qu'il ne serait pas sage de le faire (18, Howard 591). Mais en tant qu'il s'agit de la question en litige, nous pourrons sûrement dire que c'est un des privilèges de tout citoyen américain d'adopter et de suivre telle occupation industrielle légale—qui ne soit pas nuisible à la communauté—qu'il lui convient de choisir, sans aucun règlement ou molestation déraisonnables, et sans être restreint par aucun de ces monopoles injustes, oppressifs ou odieux, ou de ces privilèges exclusifs qui ont été condamnés par tous les gouvernements libres. C'est aussi un privilège d'être protégé dans la possession et la jouissance de sa propriété tant que cette possession et cette jouissance ne sont pas nuisibles à la communauté, et de n'en être pas privé que par une procédure légale. C'est aussi son privilège de jouir avec tous les autres citoyens de la protection égale des lois. En vérité, ces derniers privilèges sont spécifiés par les termes de l'amendement.

Ces privilèges ne peuvent être enfreints sans saper les fondations mêmes du gouvernement républicain. Un gouvernement républicain n'est pas seulement un gouvernement du peuple, mais c'est un gouvernement libre. [illegible] ce n'est un gouvernement républicain que de nom, et il n'est pas en réalité un gouvernement républicain. [illegible] sommables, ou au moins aux restrictions qu'il est permis raisonnablement à un gouvernement d'imposer, est un gouvernement tyrannique et anti-républicain. Et si, pour mettre en vigueur des restrictions arbitraires faites pour le bénéfice de quelques privilégiés, il enlève et détruit la propriété des citoyens sans jugement ou sans condamnation, il se rend coupable de la violation de tous les privilèges fondamentaux dont j'ai parlé et de l'un des principes fondamentaux d'un gouvernement libre.

Il n'y a pas de droit de citoyenneté plus sacré que celui de poursuivre sans être molesté un emploi légal, d'une manière légale. Ce n'est ni plus ni moins que le DROIT SACRÉ AU TRAVAIL.

Ce droit n'est incompatible avec aucun de ces règlements salutaires qu'on a jugé bienfaisants et nécessaires dans chaque État.

Il n'est pas incompatible avec le droit exclusif de faire, d'utiliser et de vendre à d'autres, pour une période limitée, une invention nouvelle et utile que le breveté a produit par le travail de son cerveau ou par son génie. La Société ne lui donne que l'usage temporaire de ce dont elle n'eût pas bénéficié sans lui, et cela en considération de ce bénéfice, et pour en encourager d'autres à faire un emploi semblable de leurs capacités.

Il n'est pas incompatible avec le droit exclusif de se servir d'une franchise—c'est à dire d'un droit de faire ce que la législature seule peut autoriser à faire, et ce qu'aucun particulier n'a le droit de faire sans une telle autorisation, par exemple; de construire et d'exploiter un chemin de fer, de construire un canal ou une route à péage, d'établir un bac, et d'autres droits publics semblables, qui impliquent une charge sur le public et, dans la plupart des cas, un exercice du droit de domaine éminent.

Ces franchises peuvent être conférées sur un nombre limité de personnes, particuliers ou corporations, avec le pouvoir et même le pouvoir exclusif de les exercer dans certaines localités, à certaines conditions et sous certaines restrictions. La société obtient une compensation pour la concession de ces franchises par le placement d'un fort capital dans des améliorations publiques qui sont nécessaires pour le développement du pays et de ses ressources. Ce sont des franchises, qui ne peuvent être exercées qu'en tant qu'elles sont conférées par l'autorité publique et qui ne peuvent être exercées par tous. Elles sont bien différentes de ces carrières et emplois ordinaires du genre humain que tous les citoyens peuvent suivre légalement suivant que leur inclination les y pousse et suivant ce que permet la loi de l'offre et de la demande.

Il y a plus: ce droit fondamental de travail n'est pas incompatible avec cette nombreuse classe de cas dans lesquels les lois requièrent une licence et un certificat de qualités requises pour être admis à une profession particulière. Sans aucun doute, il y a beaucoup de professions au sujet desquelles les intérêts de la société exigent qu'une personne ait été dûment préparée et qu'elle possède les qualités convenables avant d'être admise à les exercer, mais elles sont ouvertes à tous également. Personne n'est exclu de la lice d'une honorable concurrence, du droit d'aborder ces emplois ou d'atteindre les honneurs. Il n'y a pas de corps exclusif d'individus privilégiés auxquels ces emplois soient limités, et en dehors de l'enceinte sacrée duquel il n'y ait aucun espoir d'être admis ou promu.

Ce droit n'est pas davantage incompatible avec l'octroi d'un nombre limité de licences municipales pour exercer certaines professions, par exemple la vente de boissons malfaisantes, la vente des drogues, et même la vente de la viande et la tenue d'un marché. L'administration publique a le droit d'exiger que ces professions soient soumises à certaines règles et à l'inspection des autorités locales, afin de sauvegarder la santé publique, l'ordre public et le bien-être général. Mais elles sont ouvertes à tous ceux qui en font la demande en bonne forme, et personne n'en est éloigné, si ce n'est ceux qui ne peuvent faire la preuve des qualités et des garanties requises, ou qui, après que des choix convenables ont été faits, viendraient augmenter le nombre au-delà de ce que les intérêts et le bon ordre public comportent. Dans ces cas, personne encore ne doit être exclu en vue seulement de soutenir un monopole; mais chaque demande est, ou du moins est supposée être examinée sur ses mérites propres.

Tous ces divers règlements sont d'usage général et rentrent dans la compétence des autorités administratives. Ils ne sont nullement incompatibles avec le grand droit de la *liberté professionnelle*, qui est l'un des principes fondamentaux d'un gouvernement libre, et un des privilèges fondamentaux d'un citoyen américain.

La question est donc celle-ci: La loi dont on se plaint et ses conséquences sont-elles incompatibles avec ce privilège fondamental des plaignants? Ou bien une Législature d'État a-t-elle qualité seulement pour établir de tels règlements d'administration et de police?

Les Législatures, cela n'est pas douteux, ont le droit de faire tous les règlements de police qu'elles peuvent juger nécessaires en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les restrictions constitutionnelles pour la préservation de la santé publique, du bon ordre, de la morale et de l'intelligence; mais elles ne peuvent toucher légèrement à la liberté de conscience, à l'égalité absolue de toutes les croyances, et aux cultes. Elles ne peuvent pas, sous prétexte de règlements de police, toucher aux privilèges fondamentaux des citoyens américains ni à leurs immunités. La question est limitée des deux côtés, et [illegible] la limite de la législation, dans lequel la volonté du peuple est supposée être le plus puissamment et le plus librement exprimée, c'est-à-dire le droit de [illegible] aux droits individuels, clairement définis et sur lesquels le doute n'est pas possible, garantis à tout citoyen par la Constitution.

La loi en question, en conséquence de laquelle les actes qu'exposent les plaignants ont été commis, est d'un caractère remarquable. Elle a été passée le 8 mars 1869 et est intitulée, "*Acte pour protéger la salubrité de la ville de la Nouvelle-Orléans, pour déterminer l'emplacement des débarcadères et abattoirs d'animaux, et pour incorporer la Compagnie des Débarcadères de Bestiaux et Abattoirs de la ville du Croissant.*" Elle dispose qu'à partir du 1er juin 1869, il ne sera plus légal de débarquer, garder ou abattre, en dehors de certaines limites fixées, bestiaux, boeufs, veaux, moutons, porcs, ni d'exploiter ou d'établir aucuns débarcadères d'animaux, cours, parcages, abattoirs, ni aucun point ou emplacement dans les limites de la ville de la Nouvelle-Orléans, ni dans les paroisses d'Orléans, de Jefferson et de St. Bernard, ni en aucun point ou emplacement sur la rive Est du Mississipi, dans les limites incorporées de la Nouvelle-Orléans, ni sur aucun point de la rive Ouest du dit fleuve, au-dessus de la gare actuelle du chemin de fer New-Orleans, Opelousas and Great Western Rail-Road Company, à l'exception des débarcadères de bestiaux et des abattoirs que la Compagnie peut établir sur un quelconque des points ou emplacements, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Une pénalité de $250 sera imposée pour chaque violation de cette section de la loi. Jusqu'ici, cet acte, moins l'exception finale, est un simple règlement de police et sans aucun doute un bon règlement. Le territoire désigné, s'étend sur une surface d'environ huit à dix milles sur chaque rive du Mississipi et englobe la ville de la Nouvelle-Orléans tout entière et en même temps une grande étendue de la campagne environnante.

La section suivante incorpore William D. Sauger et autres, dix-sept personnes en tout, et leurs successeurs, en un corps politique et incorporé, qui sera appelé le "Crescent City Live Stock Landing and Slaughter House Company."

La troisième section décrète que ladite corporation peut établir et élever, à ses frais, à tout point ou emplacement sur la rive Est du fleuve Mississipi, dans la paroisse St Bernard, ou dans les limites incorporées de la ville de la Nouvelle-Orléans, au-dessous des Casernes des États-Unis, ou à tout point ou emplacement sur la rive Ouest du fleuve, au-dessous de la gare actuelle du chemin de fer des Opelousas, les wharfs, les étables, les abris, les cours et les bâtisses nécessaires pour débarquer, enfermer, abriter, protéger et préserver toute espèce de chevaux, mulets, bestiaux et autres animaux; et que ladite Compagnie aura le privilège exclusif de faire les affaires relatives au débarquement et à l'abattage des bestiaux dans les limites et selon les privilèges accordés par les dispositions de cet acte. La section décrète ensuite que tous les bestiaux et autres animaux destinés à être vendus ou abattus à la Nouvelle-Orléans ou aux environs, seront débarqués et gardés à ces débarcadères et cours, où pourquoi, la Compagnie percevra certains droits mentionnés dans l'acte; et, à défaut de paiement, elle aura le privilège de vendre les animaux pour se payer, et que toute violation de ces privilèges par du débarquement et une mise en étable ailleurs sera punie d'une amende de $250.

La section requiert ensuite la Compagnie de construire, pour le 1er juin 1869, un grand abattoir de capacité suffisante pour accommoder tous les bouchers, et où l'on puisse abattre 500 animaux par jour; commoder tous les bestiaux reçus à ce port, sous peine de nullité de la charte.

La quatrième section autorise la compagnie à élever des débarcadères de bestiaux à tous points ou emplacements conformément à la loi, et à avoir le privilège exclusif d'y faire débarquer tous les animaux destinés à être vendus et abattus dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson; et à élever un ou plusieurs abattoirs à tous points compatibles avec les prescriptions de la loi, et à avoir le privilège exclusif d'y faire abattre tous les animaux dont la viande est destinée à être vendue dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson.

La section 5 ordonne la fermeture de tous les autres débarcadères de bestiaux et abattoirs après l'achèvement de ceux de la Compagnie, dans les paroisses d'Orléans, de Jefferson et de St-Bernard, et y interdit aucun cabotage sous peine de $100 pour chaque contravention, et elle décrète que tous les animaux à abattre dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson doivent être abattus dans les abattoirs élevés par la Compagnie, et que la Compagnie, si elle refuse de le permettre, sera sujette à une amende.

La section 6 crée un inspecteur des bestiaux qui doit être nommé par le gouverneur, pour inspecter tous les bestiaux à abattre.

La section 7 fixe les droits à payer à la Compagnie pour l'abattage dans ces établissements, savoir: $1 00 pour chaque boeuf, etc., outre la tête, les pieds, le sang et les entrailles.

La section huit autorise la Compagnie à construire un chemin de fer de ses abattoirs à la ville, et à établir des bacs sur le Mississipi.

La section dix limite la Charte à vingt-cinq ans.

Telles sont les dispositions de la loi. Les demandeurs allèguent qu'ils ont éprouvé des torts par son application et par les actes et procédures des défendeurs en vertu de cette loi.

Ils disent, dans leur exposé, que pendant longtemps ils ont été engagés dans l'exercice légal de l'industrie du débarquement et de l'abattage des bestiaux, et que leur occupation a été de se procurer, de préparer, de dresser et de vendre la chair des animaux pour les marchés de la Nouvelle-Orléans et les paroisses de Jefferson et de St-Bernard et pour les steamers et autres bâtiments engagés dans le commerce des dits lieux; et que plus de mille personnes sont attachées à la susdite industrie, et que la corporation demanderesse a été formée pour exercer cette industrie et fournir des bâtisses et aménagements convenables pour cela, et que la dite corporation et ses membres, au nombre de 250 personnes et autres employées par elles au nombre de 200, ont été jusqu'ici engagées dans la dite industrie et le dit genre d'affaires.

Ils se plaignent que leurs droits ont été enfreints par l'acte en question; que la Compagnie du Crescent City a intenté plusieurs centaines de procès contre eux ou quelques uns d'entre eux, a obtenu des injonctions, et, de différentes manières a vexé et harassé les plaignants sous prétexte de la dite loi; que la décision et les jugements de la Suprême Cour de l'État leur ont été contraires; et que bien que les dits jugements et décision aient été transférés à la Cour Suprême des États-Unis par des *writs of error*, de telle manière que les dits *writs* opéraient comme un *supersedeas*, cependant les défendeurs ont dédaigné ces writs, et se sont adressés à la huitième Cour de district de la paroisse d'Orléans, et ont obtenu un writ qu'ils appellent une injonction, adressée au bureau de la police métropolitaine, sans appeler les plaignants ni aucun d'eux comme parties à la procédure, par lequel writ le dit bureau de police métropolitaine était commandé et enjoint d'empêcher toutes personnes de débarquer, garder ou abattre aucun bétail, boeufs, veaux, moutons, porcs ou autres animaux, et de tenir ou d'établir aucun débarcadère de bestiaux, cours, parcs, abattoirs, à aucun point ou emplacement dans la ville de la Nouvelle-Orléans ou les paroisses d'Orléans, de Jefferson et de St. Bernard, et d'empêcher toutes personnes de vendre et offrir en vente dans la ville de la Nouvelle-Orléans aucun animal pour l'alimentation humaine, non abattu et non inspecté aux abattoirs de la dite Compagnie; et que le dit bureau de police métropolitaine a saisi et pris possession de viandes, d'une valeur de $20,000 qui étaient dans les charrettes et véhicules en route pour les marchés, et ont gardé les dites viandes à l'air et exposées jusqu'à ce qu'elles fussent gâtées. L'exposé contient d'autres allégations indiquant que les plaignants sont exposés à une multiplicité de procès, à des contestations vexatoires et à des pertes et dommages irréparables, par les actes et procédures injustes des défendeurs, la Compagnie du Crescent City.

À cet exposé, les défendeurs ont fait une réponse du caractère d'une exception, objectant, primo, à la juridiction de cette cour, parce que les parties résident en Louisiane et que la Cour de Circuit des États-Unis ne peut interdire les procédures dans une cour d'État; secondo, que les bills exposent les mêmes sujets exposés dans une pétition présentée par les plaignants dans une cour d'État, et décidés par la Cour Suprême de la Louisiane, décision de laquelle un writ d'erreur a été accordé pour transférer l'affaire à la Cour Suprême des États-Unis; tertio, parce que la loi dont il s'agit est constitutionnelle et valide, ne contenant que des règlements de police, qui ne sont nullement en contradiction avec la Constitution des États-Unis ou ses amendements.

Avant de procéder à l'examen des points de procédure soulevés par les défendeurs, nous clorons la discussion de la question relative à l'acte de la Législature et au 14me amendement.

En ce qui concerne l'acte de la Législature de la Louisiane comme règlement de police, la Législature avait, cela va de soi, le pouvoir de le passer. On prétend que cet acte n'est pas autre chose qu'un règlement de police. Mais cette prétention ne supporte pas l'examen. L'acte confère certainement à la corporation défenderesse un monopole d'un caractère très odieux. Si on ne lui applique pas, dans toute sa valeur et sa plénitude, la définition du monopole, donnée dans la grande affaire du Monopole, 11 Coke's Rep. 86, il est difficile de concevoir un cas auquel cette définition soit applicable. Mais il ne suffit pas de montrer que c'est un monopole [illegible] la loi commune, car la Législature peut altérer la loi commune, et établir un monopole, à moins qu'il ne soit contraire aux droits fondamentaux des citoyens protégés par la Constitution. Nous avons vu que quelques monopoles sont légaux, s'ils ne sont pas opportuns.

Mais est-ce un monopole tel qu'il sera supporté dans un pays libre, sous l'empire d'une Constitution garantissant au citoyen ses privilèges fondamentaux et ses franchises? Telle est la question que nous avons à décider. Nous convenons qu'elle est fort délicate et embarrassante. La première fois qu'elle nous a été présentée, notre impression a été décidément contraire à la réclamation des plaignants. Mais plus nous avons réfléchi sur la matière, plus nous avons incliné à penser que le quatorzième amendement de la Constitution avait pour objet de protéger les citoyens des États-Unis dans quelques-uns des privilèges fondamentaux et des droits d'un caractère absolu et non pas seulement relatif. Et il nous semble qu'il serait difficile de concevoir un cas de violation plus flagrante des droits fondamentaux du travail que celui qui est actuellement devant nous.

Il a été soutenu très habilement par les défendeurs, que le quatorzième amendement avait seulement pour objet de garantir à tous les citoyens des droits égaux devant la loi. C'était d'abord notre manière de voir. Mais le texte n'en est pas conçu ainsi. Voici le texte même: "Aucun État ne pourra restreindre les privilèges ou franchises des citoyens des États-Unis." Ces franchises, ces privilèges des citoyens des États-Unis, quels sont-ils? Sont-ce des capacités pures et simples? ne sont-ce pas des droits?

Dans l'affaire qui nous occupe, le citoyen a choisi une profession légale et utile. Il y a mis un capital. Il veut se conformer à tous les règlements de police, relatifs à l'exercice de cette profession. Il ne violera aucun des règlements que les autorités législatives ou municipales pourront adopter. Il se conformera aux dispositions relatives aux places, localités, etc. Mais cela n'est pas [illegible]. On exige de lui qu'il débarque ses bestiaux aux débarcadères d'une personne privilégiée, qu'il les tienne dans le pâturage d'une personne privilégiée, qu'il les abatte dans les locaux de cette dite personne, qu'il paie un tarif onéreux pour toutes ces restrictions.

Il peut construire un débarcadère, un parc, un abattoir aussi convenable dans les limites de localité prescrites par la loi, et se soumettre à tous les règlements; mais cela ne lui servira point. Il faut qu'il aille à la personne privilégiée, use de ses locaux et paie pour en user.

Ce n'est pas que la personne privilégiée soit fournisseur de ce système de locaux, ni que l'usage de ceux-ci soit une franchise qui ne puisse exister que par une concession publique, ni que la personne privilégiée soit d'une éducation supérieure et ait une licence, ni qu'elle ait reçu une licence municipale comme gardien de bestiaux ou boucher, mais parce qu'elle a obtenu un privilège accordé par la loi.

L'*ipse dixit* de la Législature assigne une profession légale et ordinaire à une catégorie d'individus, et la refuse et l'interdit à une autre. L'injustice commise sous l'empire d'actes d'une législation irresponsable est devenu un abus criant dans notre pays.

Et bien qu'il doive généralement rester sans remède, excepté par l'action du corps électoral, ou des Cours locales, cependant dans les cas où la Constitution fédérale a établi un remède, nous ne devons pas hésiter à accorder l'assistance appropriée au cas.

Nous n'accordons aucun poids aux imputations sur l'honnêteté ou l'intégrité de la Législature, des Cours ou de l'Exécutif de cet État.

Nous ne sommes point autorisés à le faire. Nous sommes tenus de présumer, et nous présumons, qu'ils ont agi de bonne foi et avec le dessein honnête de ne pas transgresser les limites de leurs pouvoirs constitutionnels. Ils ont leurs devoirs à remplir; nous avons les nôtres. Et si nous leur devons d'examiner leurs actes avec une grande prudence et le respect auquel ils ont droit, nous nous sentons néanmoins fondés à juger en toute indépendance.

Dans l'exercice de ce jugement, nous nous trouvons forcés de décider que l'acte en question est une violation de l'un des privilèges fondamentaux du citoyen, et qu'une injonction devrait être accordée, conformément comme elle a été demandée, si ce n'était à cause de l'une des objections de procédure soulevées par la réponse des défendeurs.

Les défendeurs à la pétition ont présenté une réponse, dans la forme d'une exception, objectant d'abord à la juridiction de la Cour parce que toutes les parties résident en Louisiane et que la Cour de Circuit des États-Unis ne peut intervenir dans la procédure des Cours d'État.

Deuxièmement, que la pétition expose les mêmes griefs qui ont été mis en avant dans la demande des plaignants devant la Cour de l'État—point sur lequel une décision a été rendue, et un *writ of error*, accordé.

Troisièmement, parce que la loi dont il s'agit est constitutionnelle et valide, en ce qu'elle renferme seulement des règlements de police, ne contenant rien de contraire à la Constitution des États-Unis et au quatorzième amendement.

L'objection que la Cour de Circuit des États-Unis ne peut intervenir dans les procédures de la Cour d'État, est une objection à laquelle on ne peut répondre.

Le quatorzième amendement a autorisé le Congrès à prendre telles mesures législatives qu'il jugera convenables pour appliquer le dit amendement. Dans l'exercice de ce pouvoir qui lui est ainsi donné, le Congrès aurait sans nul doute le droit de donner aux Cours fédérales juridiction dans les affaires de cette nature et de les autoriser à intervenir dans les procédures des Cours d'État comme dans celles des Cours fédérales.

Mais le Congrès n'a pas encore exercé cette juridiction. Il n'a encore voté aucune loi dans ce sens, et, en conséquence les Cours sont demeurées soumises aux dispositions réglant les procédures judiciaires votées il y a 80 ans. La troisième section de l'acte de 1793 déclare qu'aucun writ d'injonction ne sera accordé pour arrêter les procédures d'une Cour d'État.

Cet acte n'a jamais été abrogé. En conséquence la Cour se voit contrainte, faute de pouvoir ordinaire pour lancer l'ordre demandé, à refuser l'injonction qu'on lui demandait à l'effet d'empêcher les défendeurs de se servir des procédures légales qu'ils avaient instituées devant les Cours d'État.

La Cour ne peut intervenir dans ces procédures.

Le moyen des parties était de laisser les dites procédures passer à l'état de jugements, et si la plus haute Cour de l'État avait rendu un arrêt contraire à l'interprétation du quatorzième amendement invoquée par eux, interprétation à laquelle cette Cour a donné son assentiment, alors ils auraient pu porter l'affaire par un *writ of error* devant la Cour Suprême des États-Unis et la faire réviser dans son ensemble.

Pour les raisons développées oralement, considérant que cette Cour est sans autorité pour interdire les procédures d'une Cour de l'État, et vu les autres objections soulevées contre la juridiction, il est ordonné et décrété que l'injonction demandée par les plaignants est refusée, avec dépens.

PAR LE TÉLÉGRAPHE.

Dépêches Transmises à "l'Abeille."

Nouvelles européennes.

Londres, 10—L'Egeria a gagné la course des yachts mercredi par 1 minute et 40 secondes.

Lisbonne, 10—Une amnistie générale est promise pour toutes les offenses politiques passées.

Madrid, 10—Le duc de Montpensier a demandé un passeport pour l'Angleterre.

Londres, 10—Le "Globe", dans son édition d'hier soir, a mis en émoi toute la communauté en annonçant que Charles Dickens avait été frappé de paralysie et d'insensibilité, à sa résidence, à Gads Hill, près de Rochester, dans Kent. La nouvelle s'est répandue promptement, causant partout le plus profond regret.

On a reçu, depuis, des télégrammes annonçant la mort du grand romancier, ce soir, à 9 heures et quart.

M. Dickens était à dîner, mercredi, lorsqu'il a été frappé. Le docteur Steele, du village de Strond, qui avait été anciennement le médecin de la famille de M. Dickens, fut appelé immédiatement. Il vint et resta jusqu'à près de minuit. L'état du malade empirant sans cesse, on jugea à propos d'appeler des médecins de Londres, et des télégrammes furent promptement expédiés. Ce matin plusieurs médecins de Londres étaient arrivés à Gad-Hill. Une consultation eut lieu et le cas fut déclaré désespéré. Le malade déclina graduellement jusqu'à 6 heures 15 minutes, moment où il a expiré. M. Dickens était malade depuis plusieurs jours, mais non sérieusement. Il avait même visité Rochester et d'autres lieux pendant la semaine.

La mort de M. Dickens a plongé la nation dans le deuil. Le *Times* disait ce matin: "Les expressions ordinaires de regret sont froides, et des millions d'hommes éprouvent comme le sentiment d'une perte personnelle. Les hommes d'État, les savants et les bienfaiteurs de leur race, ne peuvent, quand ils meurent, laisser un tel vide. Ils ne sont pas comme était le grand romancier, un habitué de chaque maison."

Le *Daily Telegraph* dit: Sans ancêtres de mémoire littéraire, ses écrits forment une ère dans la littérature anglaise. Il était généreux, aimant et universellement aimé. Il laisse comme Thackeray, une histoire non finie. Le *Post* dit: M. Dickens a fait plus qu'aucun contemporain pour faire aimer et admirer la littérature anglaise.

Le *Telegraph* regarde l'éminent défunt comme un serviteur public dont la tâche a été noblement remplie. Tous les journaux du matin ont des articles nécrologiques.

Madrid, 10—Un député des Cortes de Porto Rico a appuyé l'abolition de l'esclavage.

Lisbonne, 10—Une amnistie a été décrétée pour tous les délits politiques depuis le 1er mars.

Paris, 10 juin—Le *Constitutionnel* dit que le roi de Prusse et le Czar ont eu plusieurs entrevues sur la question de la Gallicie et du Schleswig Holstein.

Paris, 10 juin — Une forte sécheresse règne dans tous les districts agricoles.

La police a découvert dix-huit bombes de plus, ayant la forme d'une noix, et cinq nouvelles arrestations ont été faites.

Lisbonne, 10 juin — Le gouvernement brésilien ne prendra aucune mesure pour l'abolition de l'esclavage. Les Alliés ont adhéré aux conditions de paix avec le Paraguay.

Nouvelles de la Havane.

Havane, 10—Trois personnes, qui paraissent appartenir à la classe élevée, ont été faits prisonniers à Cayo Cruza. On a trouvé sur elles des lettres de correspondance entre Cespedes et d'autres chefs rebelles. Elles ont été conduites à Puerto-Principe pour y être identifiées.

Des dépêches officielles reçues du quartier-général à Puerto-Principe annoncent l'arrivée d'une colonne de troupes à La Guanaja. Elle a livré une bataille, et, dans sa marche, la colonne a reçu, dans la nuit, le feu de quelques rebelles qui s'étaient embusqués.

Les troupes espagnoles ont répondu à cette attaque, et il s'en est suivi un feu bien nourri de part et d'autre, mais les rebelles ont fini par lâcher pied, laissant douze de leurs hommes sur le champ de bataille, dont deux de leurs chefs, Aguerre et Madrinaten(?).

La colonne sous le commandement du colonel Montoroia(?) a également eu un engagement dans lequel quatorze insurgés ont été tués, dont quatre officiers; mais on ne connaît pas encore les particularités de cette dernière affaire.

Les insurgés ont attaqué le fort Barabas, dans le district de Villa Clara, et la garnison, composée de gens de couleur, a repoussé cette attaque. Dans cette affaire, les insurgés ont eu douze hommes tués. La garnison a perdu trois hommes et six blessés.

À la Havane, le change sur Londres était de 15 3/4 à 16 3/4. Le marché aux sucres était animé, de 8 1/2 à 8 3/4.

Nouvelles de Washington.

Washington, 10 juin—Le Revenu a reçu aujourd'hui plus de $1,000,000.

Le secrétaire Boutwell est allé au Nord et sera absent toute une semaine.

Le Président fera la même absence. Une inactivité magistrale semble être la politique de l'Exécutif.

Des dépêches particulières de l'Oregon indiquent que le membre du Congrès au lieu d'être républicain est démocrate. Les démocrates ont balayé l'État d'un bout à l'autre.

Red Cloud et ses hommes ont eu une entrevue finale aujourd'hui avec le secrétaire de l'Intérieur. Le chef a renouvelé sa demande pour la démolition du fort Fetterman et a été informé à son grand mécontentement que le fort ne serait pas démoli. Il a été informé que les arrangements ont été pris pour que lui et ses hommes puissent retourner chez eux lundi prochain.

On a saisi à Baltimore des timbres contrefaits sur le tabac de la Caroline du Nord. Les timbres faux sont un peu plus longs et les lignes en couleur des timbres vrais sont absentes.

La Chambre a ordonné qu'un comité spécial examinerait les assertions prétendues fausses faites par un correspondant du *N. Y. Post*. Pendant la discussion, le général Butler a dit qu'il n'y avait aucune question de véracité entre lui et le correspondant.

Washington, 10 juin—Sénat—Les éditeurs ont présenté une pétition pour la modification des lois sur le droit d'auteur.

Un bill autorisant les officiers de l'armée à faire assurer leurs vies aux bureaux d'assurance des États-Unis a été présenté. Le Sénat siège ce soir.

Chambre—La plus grande partie de la journée a été prise par l'enquête sur la fausseté alléguée de la dépêche accusant le Congrès de corruption dans les affaires cubaines. Pendant la discussion, qui a été très chaude, il a été montré que les journalistes, aussi bien que les prêcheurs et avocats, avaient le droit de tenir secrète la source de leurs informations. Le correspondant dans cette affaire a été traduit à la barre de la Chambre. Motion a été faite par le membre offensé de l'expulser de la galerie des rapporteurs, ce qui a été amendé par le comité avec le pouvoir de mander les personnes et de requérir les papiers.

La Chambre discute le bill de déficit tel qu'il est revenu du Sénat avec 236 amendements. Le premier relatif à la Cour des réclamations est adopté.

Washington, 10—La Convention républicaine pour nominer un candidat au Congrès s'est ajournée hier, après la session la plus orageuse qu'on ait vue dans la Caroline du Nord. O. H. Dockney, le représentant actuel, a été nommé au premier tour de scrutin et a refusé d'endosser l'administration du gouverneur Holden. La faction anti-Dockney est très courroucée et avoue son intention de présenter un candidat indépendant ou de voter pour le candidat conservateur, M. Galloway.

Un nègre sénateur, et un des délégués, avant de se retirer de la Convention, ont engagé le vote du nouveau comté Hanover, contre le candidat nommé. On croit que Andrew J. Jones sera le candidat républicain indépendant. Des républicains notables déclarent que les scènes honteuses qui ont eu lieu à la Convention, surpassent tout ce qu'on a vu jusqu'ici en affaires de ce genre.

Nouvelles diverses.

New York, 10—La Grande Loge, aujourd'hui, a abandonné le projet d'établir une loge nationale. Le chemin de fer à arcades est en opération, mais le patronage est limité.

Raleigh, 10—Les journaux des diverses sections de l'État représentent toutes les récoltes comme ayant été gâtées par les fortes pluies.

St-Louis, 10 juin—Le *Kansas City Journal* dit: Geo. H. Smith et son prétendu associé, par les ventes de boeufs en gros, a disparu mardi soir. On dit qu'il avait tout récemment fait beaucoup d'achats dans l'Est, à crédit, et qu'il avait vendu pour du comptant aux marchands de la campagne. On suppose qu'il a pris $75,000, sans compter les créanciers du Kansas qu'il laisse dans l'embarras.

Cincinnati, 10—L'union Typographique a adopté une résolution contre les admissions universelles et qui ne font aucune distinction. Les Unions subalternes sont invitées à exercer plus de circonspection dans l'admission des membres. L'union a exprimé une opinion favorable à la compagnie d'assurance typographique. Excursion aujourd'hui sur le Brillant.

Chicago, 10—On continue à recevoir de toutes les parties de l'Ouest d'encourageants rapports sur l'état des récoltes.

La *Press* de St. Paul, sous la date du 30 mai, dit que les Indiens se concentrent dans le voisinage du lac des bois dans le but de combattre les Canadiens quand ils viennent dans les marais. La ligne de piquets s'étend du lac des bois à la montagne de Pembina.

Louisville, 10 juin — Le meeting annuel du Conclave des Chevaliers du Temple de l'État du Kentucky a eu lieu dans cette ville hier et aujourd'hui. Grande foule pour voir les cérémonies d'installation. Les Templiers ont aussi paradé dans les rues et la démonstration a été splendide. Le meeting s'est terminé par un banquet à l'Hôtel de Louisville. Des délégations de toutes les parties de l'État étaient présentes.

New York, 10 juin—Des contrats ont été faits aujourd'hui pour toute la section du Minnesota du chemin de fer du Pacifique du Nord. Cette section comprend 280 milles.

Marchés Européens.

Liverpool, 10 juin, après-midi — Coton 10 5/8. Orleans 10 7/8 à 11.

Hâvre, 9 juin—Coton lourd et sur place et sur mer.

Liverpool, 10 juin, au soir — Coton calme. Vendu 10,000 balles, dont 2,000 pour la spéculation et l'exportation.

Londres, 10 juin, au soir—Consols 92 3/8, 5-20 89 7/8.

Marchés américains.

New York, 10—La balance à la sous-trésorerie est de $98,220,000, dont 10 millions et demi en papier.

New-York, 10, au soir.—Argent de 3 à 5, sterling 109 3/4, or 113 1/4, gouvernements en baisse, fonds du Sud calmes et fermes.

New-York, 10 au soir.—Coton calme et ferme. Mid. 22 1/8. Vendu 1000 balles.

New York, 10 juin, au soir—Argent facile. Escompte de 6 à 7. Or plat et lourd. 5-20; 112;—10-40; 108 1/2;—Louisiane 75 et 71;—Levée 75 et 92.

Memphis, 10—Coton plat et sans changement. Vendu aujourd'hui 100 balles. Reçu 106. Expédié 2105. Stock 12,044 balles.

Galveston, 10—Coton ferme. Bon ordinaire 17 3/4. Vendu 370 balles. Reçu 117. Stock 2874.

Mobile, 10—Coton ferme. Mid. 20 3/4. Vendu 750 balles. Reçu 758. Stock 34508.

Savannah, 10—Coton calme. Mid. 20 3/4. Vendu 100 balles. Reçu 302. Stock 22,809.

Charleston, 10 juin—Coton ferme. Middling 21. Vendu 100 balles. Reçu 273. Stock 9,302.

Louisville, 10—Toile d'emballage ferme. Coton calme. Mid. 21. Farine $5 25. Porc 30. Bacon 13. Graisse 16. Whisky 103.

Cincinnati, 10—Farine ferme et calme. Extra $5 50. Coton calme, mais ferme. Mid. 21 1/2. Tabac ferme. Porc 30. Graisse 16.

St. Louis, 10—Farine ferme. Superfine $5 25. Whisky 104. Porc 30. Graisse inactive et nominale à 15.

Nouvelles des Rivières.

Vicksburg, 10 juin—Descendant, les steamers Magenta, Arthur, J. W. Garrett et le Pargoud.

Temps nuageux et agréable.

Memphis, 10 juin—Descendant, le steamer Olive Branch.

(*Dépêches d'hier soir.*)

Londres, 10—Chs. Dickens est mort de paralysie à 6 heures 20 minutes hier soir.

Washington, 10—Le major Perry Fuller, a fourni, devant le juge Wylie, de cette ville, un cautionnement de $10,000 pour répondre à certaines accusations portées contre lui à la Nlle-Orléans.

Les cautions de Fuller sont les sénateurs Ross, du Kansas et McDonald, de l'Arkansas. Il était représenté devant le juge Wylie, par M. Shelton, représentant de la Louisiane au Congrès.

Washington, 10—Chambre.—300 droguistes et marchands de spiritueux favorisent une taxe sur les alambics, avec la capacité pour base.

Un bill faisant du bayou St-Jean un port d'entrée, attaché au District de collection de la Nlle-Orléans a passé.

Le correspondant du *New York Evening Post* a reçu ordre de comparaître à la barre de la Chambre pour répondre à propos de dépêches réputées fausses impliquant certains membres dans la corruption cubaine.

Une résolution ordonnant l'arrestation des personnes qui ont assailli le membre du Congrès, Porter, de Richmond, a passé.

Ils sont accusés d'avoir violé les privilèges de Porter [illegible] de la Chambre. Ils seront arrêtés partout où on les trouvera et seront traduits à la barre de la Chambre.

La Havane, 10 juin—Rien de plus récent n'a été reçu au sujet de l'expédition d'Upton. Les dépêches officielles de Rodas rapportent trois batailles, où ont été tués respectivement 12, 14 et 13 insurgés.

On rapporte que le nouveau tarif sera mis en vigueur le 1er juillet. Les droits sur les bestiaux ont été réduits de moitié.

New-York, 10 juin, midi—Or, 113 1/8. Coton calme et ferme. Upland 22 1/8. Orleans 22 5/8.

CHRONIQUE LOCALE.

La Compagnie des Abattoirs contre le Bureau de Police Métropolitaine.—L'avocat de ville Geo. S. Lacey, a fait devant le juge Dibble, hier matin, la motion suivante:

1o—Qu'aucune bonne et valable cause pour émettre l'injonction ici accordée contre la ville, contre E. W. Pierce, administrateur de police et S. C. Emley, administrateur du commerce, n'a été invoquée ou développée dans la pétition;

2o—Que l'injonction ici accordée est une violation de certain writ d'erreur, opérant comme supersedeas dans l'affaire où les plaignants sont parties.

3o—Que la ville de la Nlle-Orléans ne peut, par le writ d'injonction, être l'instrument au moyen du quel les plaignants pourront jouir des prétendus privilèges en faisant exécuter les clauses de l'acte de la Législature du 8 mars 1869, non seulement par la raison qu'elle est hors d'état de le faire, mais parce que ce pouvoir est donné au Bureau de police métropolitain, ainsi que cela ressort de la pétition des plaignants.

4o.—Que le writ d'injonction en requérant des comparants d'empêcher toute personne de vendre ou d'offrir à vendre, dans la ville de la Nouvelle-Orléans aucune viande d'animal non tué et inspecté à l'abattoir des pétitionnaires, est une entrave injustifiable et illégale sur le commerce et les affaires, non seulement des citoyens de la Louisiane mais aussi des citoyens des autres États des États-Unis qui désirent apporter à la Nouvelle-Orléans de la viande d'animaux pour nourriture humaine, provenant d'animaux tués au delà des limites où les plaignants disent qu'ils ont un droit et un privilège exclusif.

5. Que les allégations de la pétition et l'affidavit y annexé, en ce qui concerne les comparants, ne sont pas vrais.

6. Que le writ d'injonction a été indûment et illégalement émis.

7. Qu'un cautionnement insuffisant n'a pas été donné et que la garantie n'est pas valable et telle que la loi le requiert.

En conséquence, il est ordonné que les plaignants exposeront, mardi, 14 juin, les raisons pour lesquelles le writ d'injonction ne serait pas annulé et mis de côté et réduit à néant, réservant aux comparants leur recours sur la caution donnée par les plaignants pour tels dommages que les dits comparants ont eu à subir en raison ou à cause du dit writ.

Examens.—Les examens annuels du collège de Ste Marie se sont terminés hier au Théâtre National, avec beaucoup d'éclat. Les élèves ont été applaudis et ils le méritaient, ce qui fait l'éloge des instituteurs. On a beaucoup admiré deux compositions, l'une faisant l'éloge de Henry Clay, l'autre faisant l'éloge de James Buchanan. La question était de savoir lequel des deux avait apporté le plus d'habileté dans le service de son pays. Le débat a été très brillant. Après cela, un drame en trois actes a été représenté et les jeunes acteurs ont captivé l'attention générale des assistants. Les musiciens n'ont pas été moins bons que les acteurs; leur exécution a répondu à tout ce qu'on aurait pu attendre d'exécutants rompus à toutes les difficultés de l'art. Ces examens ont fait grand honneur aux Frères de la doctrine chrétienne, qui forment le corps enseignant du collège de Ste-Marie, et leur succès doit aller en grandissant.

Vol.—Dans la nuit de jeudi dernier, un voleur grimpant sur le pilier de fer de la galerie de derrière, s'est introduit chez Mr A. A. Yates, au coin des rues Jackson et Camp, et a emporté une montre et $80 en argent.

Homicide.—John Burns, le jeune garçon qui, le 28 mai, tua un autre jeune garçon, nommé Jean Marie Campo, interrogé devant le recorder Staes, hier matin, a été renvoyé devant la cour criminelle. Plusieurs jeunes garçons de 10, 12, 13 et 14 ans ont été entendus comme témoins, et l'homicide par John Burns a été assez bien établi, mais il y a eu dans son acte [illegible] d'étourderie et de bravade que de mauvaise intention.

Coup de pistolet au marché Français.—Hier matin, vers 7 heures et demie, dans un échange de coups de pistolet, sur la Levée, devant le Magasin Rouge, entre Casa Bianca et Salvador Honorati, ce dernier a été dangereusement blessé au bras gauche. Il a été transporté à la station du Deuxième District où il a reçu l'assistance du coroner Avila. Casa Bianca, poursuivi par le sergent Denny, a été arrêté sous un lit, dans une chambre d'une maison voisine. La blessure reçue par Honorati est très grave, et l'on pense qu'il faudra avoir recours à l'amputation.

Conseil de Ville.—*Séance ordinaire.*—Présidence de M. Emley, remplaçant, par intérim, les fonctions de maire.

Sont présents: MM. Emley, Bouzano, Delassize, Shaw et West.

La proclamation du Maire, dont voici la substance, est lue et approuvée:

Le Maire rappelle le texte de l'acte d'incorporation de la Compagnie des Abattoirs. Il dit que l'avocat de la ville a adressé à la Huitième Cour de District une demande en dissolution de l'injonction accordée par cette Cour dans le procès pendant entre la Compagnie des Abattoirs et l'Association des Bouchers.

"Le maire prie tous les bons citoyens d'avoir pour les décisions des Cours le respect qui leur est dû, et il avertit tous les agents et employés de la ville de se conformer et d'obéir aux ordres que renferme la dite injonction, jusqu'à ce que la matière ait été définitivement décidée par la justice."

Faisant droit à une pétition des propriétaires de la rue Bienville, une résolution est adoptée, en conséquence de laquelle le nom de cette rue, dans la partie de son parcours de la rue Claiborne à la Métairie, est changé en celui d'Avenue Bienville.

Une résolution à l'effet d'autoriser un changement de peu d'importance dans la ligne de la Compagnie des chemins de fer de la ville sur la Levée, passe en première lecture. Cette résolution est ajournée jusqu'à nouvel ordre.

Résolution à l'effet d'autoriser la réception de propositions pour la réparation et l'entretien des wharfs, des 1er, 2me, 3me et 4me Districts. Ajournée jusqu'à nouvel ordre.

Résolution prescrivant au maire de traiter avec la compagnie de gaz d'Alger pour éclairer au gaz Alger et McDonoghville.

La séance est levée.

☞ Il n'est pas étonnant que les honnêtes gens vous fassent l'éloge de la machine à coudre à points tordus de Willcox & Gibbs, que les poètes, les orateurs, les théologiens, les philosophes, &c., parlent de son influence sur les intérêts sociaux et sur la destinée de la femme. À vendre par S. S. Hedrick, 87 et 118 de la rue du Canal.—☞

Loterie Royale de la Havane.—$330,000 en or. Tirage tous les dix-sept jours. Lots payés en or et tous renseignements fournis. [illegible] TAYLOR & Co., banquiers, 16 Wall street, New York.

Décédé, vendredi, 10 juin 1870, à l'âge de trois ans, LUCIEN ARMAND, fils de Lucien J. et d'Annie(?) Douzé.

Décédé hier, à trois heures de l'après-midi, à l'âge de deux mois et seize jours, HUBERT RICHARD, fils d'Ernest Hewlett et d'Orelia Moreau. Les amis et connaissances des familles Hewlett et Moreau sont priés d'assister à l'enterrement qui aura lieu aujourd'hui. [illegible] rue de Craps, entre Esplanade et [illegible] No 52.

Bureau de l'Association d'Assistance Mutuelle et de Bienfaisance d'Assurance sur la Vie, de la Louisiane.
Rue Carondelet 120.
Nouvelle-Orléans, 6 juin 1870.
Les membres de cette Association sont dûment informés de la mort de LAURENCE SCHAEFFER, décédé en cette ville le 15 mars 1870, de SMITH BROAS décédé en cette ville le [illegible] 1870, de celle de EUSEBIUS FRANZ décédé [illegible] 1870 et de celle de JACOB KLEIN décédé en cette ville le 12 mai 1870. Les dits membres sont invités à venir payer, sans autre avis, la somme de $1 25 pour parfaire le montant de $1000 payés par l'Association pour les décès ci-dessus mentionnés.
B. W. YOUNG, Secrétaire.

JACOB OTT,
Entrepreneur et Constructeur,
184 ... RUE DELORD ... 184
(Place Tivoli.)
TOUTE ESPÈCE DE TRAVAUX EXÉCUTÉS RAPIDEMENT.
Il s'occupe lui-même des réparations générales de magasins et de résidences. Il fait et répare les cuves. Fait des devis pour constructions nouvelles.
Les ordres laissés à l'atelier ou à la boîte 28 du Mechanics Exchange, No 10 rue Camp, entre St Charles et Carondelet, seront exécutés avec promptitude.

ENTREPOT DE TAPIS
Au No 17 de la Rue de Chartres.
A. BROUSSEAU & CO.,
Importateurs et marchands en gros et en détail, offrent à bas prix des TAPIS, TOILES CIRÉES, NATTES, [illegible] rideaux, dentelle, corniches, etc.

Bureau de la Compagnie du Grand Chemin de Fer de la Nlle-Orléans, de Jackson et du Nord.
CHANGEMENT D'HEURES DE DÉPART.
À dater de DIMANCHE, 12 juin, les trains de passagers partiront à 7 heures du matin et à quatre heures et quart de l'après-midi.
T. S. WILLIAMS, Surintendant général.

VACHES PERDUES.—[illegible]

AVIS.
J'ai l'honneur de prévenir ma clientèle que je viens d'ouvrir un Établissement de Parfumerie [illegible] rue de Chartres [illegible]
J. ANGELLOZ.

AVIS.
Devant partir sous peu [illegible]
J. ANGELLOZ.

Perdue,
Une broche [illegible]

Demande de Domestique.
On a besoin d'une domestique qui fasse la cuisine et blanchisse pour une petite famille. S'adresser immédiatement au No 25 rue Bourbon, entre Quartier et Esplanade.

A VENDRE.
Le bateau à vapeur RESCUE [illegible]

Bureau de la Compagnie du Gaz Barbarin.
Nouvelle-Orléans, 7 juin 1870.
En vertu d'une résolution votée ce jour [illegible]
HENRY PEYCHAUD, Secrétaire.

LOTERIE!
J. A. JAQUET, 180 rue Royale, annonce à ses amis et au public qu'il a mis en loterie deux belles Gravures, une représentant MEYERBEER et ses quatre chefs-d'oeuvre, la seconde représentant MOZART, jouant la partition de son opéra, "Don Juan," à la cour de Vienne. Ces tableaux sont exposés à la Librairie, où la liste de la loterie est ouverte.

OCCASION RARE.
A Vendre,
Pour cause de santé, le soussigné offre à vendre un beau magasin jouissant d'une excellente clientèle [illegible]
A. J. SIMONEAUD, Jeannerette Post Office.

DIVERS.
BACON—100 boucauts Plats Côtés prime, dessalés; 50 do Rib; do Épaules.
PORC—300 barils Mess; Rump; Mashoires.
FARINE—1000 barils choix pour familles Plant's Extra et autres marques. 500 barils Superfine, Central, Plant's Extra.
BEURRE—100 firquins Goshen de choix, 150 beurre de l'Ouest, choix, 50 petits cois.
À vendre par KEEP, RAYMOND & CO., Nos 77 et 79 de la rue Poydras.

DEMANDE.
On demande un ALLEMAND pour une résidence de la Baie St-Louis. Il devra donner de bonnes recommandations. On préférerait un homme marié. S'adresser à la boîte 1205 du Bureau de Poste ou à P. J. PAVY & CO., An No 8 de la rue Carondelet.

Domestique.
On a besoin d'une domestique, blanche ou de couleur, pour salle à manger et salons. On exigera de bonnes recommandations. S'adresser au coin des Esplanade et Derbigny, 2me District.

Compagnie de Soufre et de Mines de Calcasieu, en Louisiane.
Des livres de souscription pour le reste des actions de cette compagnie ont été ouverts conformément aux résolutions des directeurs, aux bureaux du trésorier, No 12 de la rue Carondelet [illegible]
ALEXANDRE BONNEVAL, Trésorier.

NATTES CANTON.
ELKIN & CO.,
168 ... de la rue du Canal ... 168
Reçoivent, en ce moment des NATTES BLANCHES, CARREAUX et FANTAISIE, de qualités supérieures, qu'ils offrent à une très GRANDE RÉDUCTION.
Ils vendent également des TAPIS, des TOILES CIRÉES et des STORES, à très bon marché.

ARTICLES POUR MESSIEURS.
Nouvelle Réduction de Prix.
Ayant reçu un stock considérable et supplémentaire des Articles ci-dessous désignés, nous les vendrons aux Prix Réduits suivants:
CHEMISES FRANÇAISES des célèbres maisons Hayem et Charvet.
Celles de $36 réduites à $30 la douz.
Celles de $42 à $40.
Celles de $70 à $60.
CALEÇONS.
Caleçons Percale, de $15, réduits à $12.
Croisé, de $18, réduits à $15.
Toute toile, très belle qualité, de $30 réduits à $25.
Grand assortiment de FAUX COLS, droits et rabattus, de $2 50 à $4.
Chez LION & PINSARD,
Nos 131 et 133, rue du Canal, à côté de Holmes.

Propriétés à vendre et à louer.

A Louer,
Le MAGASIN situé rue du Canal No 69 près de la Poste aux lettres. Possession sera donnée le 1er Novembre prochain. S'adresser rue d'Orléans au No 116.

Résidence de Campagne à Vendre, à la Baie St-Louis.
Une magnifique résidence [illegible]

A vendre.
Meubles et ustensiles de ménage à vendre au No 192 rue Royale, entre St Pierre et Orléans, de [illegible] heures A. M. à 2 heures P. M.

A Vendre.
400,000 BRIQUES DU PAYS et 10,000 do à carrelage, au plus bas prix du marché, par C. CAVAROC, Nos 7 et 9 Exchange Place.

A Louer,
Une grande et belle maison de huit pièces [illegible] M. N. FRECHOU, rue Poydras No 270.

Fonds de Quincaillerie à Vendre.
HARDWARE. Un fonds de quincaillerie [illegible]

Hôtels.—Restaurants.—Cafés.

HOTEL-RESTAURANT,
A Mandeville.
[illegible] Prix, 1 piastre par personne. [illegible]
E. AUGUSTE.

HOTEL BARNES,
AU MISSISSIPPI CITY.
J. D. MAYER & CO., Propriétaires.
L'ouverture en a eu lieu le 10 juin 1870. [illegible]

PENSION FRANÇAISE ET CAFÉ À LA PASSE CHRISTIAN.
[illegible]

Restaurant Sazerac,
TENU PAR
A. SPARICIO,
16 RUE ROYALE 16
NOUVELLE-ORLÉANS.
Plats et vins à des prix très modérés.

URBAIN RAMBAUT,
Pension Française, à Biloxi.
[illegible]

Hotel de la Grand'île, Bord du Golfe—Louisiane.
[illegible]

HOTEL DE L'EUROPE
À BILOXI.
[illegible]

Hôtel Washington
—TENU PAR—
E. F. DENECHAUD,
AU LAC PONTCHARTRAIN.
Cet hôtel est admirablement situé [illegible]

HOTEL FIJUX,
10 ... WAVERLEY PLACE ... 10
À un îlet de Broadway,
NEW-YORK.
Cet excellent hôtel vient d'être remis à neuf [illegible]
JULES FIJUX, Propriétaire.

BLADON SPRINGS,
(Source de Bladon.)
LE PREMIER ENDROIT DE BAINS DU SUD.
À cent milles au-dessus de Mobile, sur la rivière Bigbee, comté Choctaw, Alabama.
Ces fameuses sources sont situées dans une rivière d'une incomparable salubrité. Les eaux en ont été analysées par les plus habiles chimistes du pays qui les ont déclarées les meilleures du monde. [illegible] La pension est de $15 par semaine. [illegible]
J. CONNER & Co.

Sources de Cullum.
Propriétaire, GEO. WALKER.
Ce célèbre établissement [illegible] Prix de la pension.—$2 00 par jour, $12 00 par semaine et $40 00 par mois.

RESTAURANT COSMOPOLITE
RUE ROYALE, No. 11,
Entre les rues Canal et Douane.
LOUIS CHAPLAIN,
Propriétaire.
On y trouvera tout ce que la saison donne de mieux et toute espèce de vins de choix.
Les Soupers, Dîners, Repas de Noces, etc, y sont fournis aux plus bas prix. Il y a des salons particuliers au premier. Des chambres élégamment meublées s'y louent par semaine et par mois. Ce restaurant est ouvert jusqu'à minuit.

Véritables Pois de la Caroline.
(CAROLINE CLAY PEA.)
300 sacs véritable POIS de la Caroline, venant d'être reçus par "l'Athauel Line," de Charleston, sur consignation, à vendre par E. K. POOLE, An No. 104 de la rue de la Commune.

FABRIQUE DE CANDI.
Une des plus Grandes fabriques du Sud, EST EXPLOITÉE PAR
NORMAN & REISS,
121 et 123, rue Vieille-Levée, 121 et 123.
ILS Y FABRIQUENT CONSTAMMENT
Du Candi en gros et en petits bâtons,
Toute espèce de Candis à la crème,
Toute espèce de candis nougats,
Candis Star,
Candi amer (Horehound),
Candi tressé,
Candi dur,
Popping Kisses américains,
Pâte de Jujube,
Toute espèce de Chocolats,
Gommes,
Bonbons fins;
Et tout ce qui se rattache au COMMERCE DE CONFISERIE. Toute espèce de GATEAUX ornés et simples. GATEAUX DE MARIAGE faits sur commande dans le plus court délai.
Ils importent toutes sortes d'Articles ÉTRANGERS, tels que
Boîtes de fantaisie,
Cupidons de toutes grandeurs,
Feuilles de pâte de gomme,
Feuilles or et argent,
Toute espèce de roses,
Fleurs de tous genres,
Cornes d'abondance,
Sacs de fantaisie,
Papier dentelle, etc.
Qu'ils vendront au plus bas prix du marché.

BON TON CANDI.
BOITES À SURPRISES.
Toutes les boîtes sont remplies avec du Candi assorti et parfumé et chaque boîte vous donnera
UNE SURPRISE.
MONTRES EN OR ET EN ARGENT,
CHAINES DE MONTRES,
ÉPINGLETTES,
POUR DAMES ET MESSIEURS.
BOUTONS DE MANCHES,
BOUTONS DOUBLES,
BOUCLES D'OREILLES,
ETC., ETC., ETC.
Manufacturés par GEO. MILLER & SON, 810 Market St., Philadelphie.
500 DOUZAINES, venant d'arriver, et à vendre au détail à 25 cents, par NORMAN & REISS, Seuls Agents. Nos 121 et 123 de la rue Vieille-Levée.

Divers! Divers!!
100 barils porc mess. [illegible] X, XX, XXX et choix [illegible] GOLDEN EAGLE CATAWBA MOUSSEUX [illegible]
Nos 74 & 76 rue Poydras.

A vendre.
Une grande et belle vacherie [illegible] Excellente occasion.

CHARLES CIOR,
43 BOURBON 43
Entre Bienville et Douane.
Salon de Photographie.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands.
104 ... RUE DU CANAL ... 104
SEIZIÈME ÉTAT ANNUEL.
Conformément aux dispositions de sa charte la compagnie publie l'état suivant: [illegible]
Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la compagnie.
PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.
ÉTAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé par devant moi, ce 2 juin 1870.
S. MAGNER, notaire public.
À une réunion du Conseil des Directeurs, tenue le 1er juin 1870 il a été résolu de déclarer un dividende en scrip de CINQUANTE pour cent sur les primes nettes participant pour l'année finissant le 31 mai 1870, pour lequel des certificats seront émis à partir du second LUNDI de juillet prochain [illegible]
Directeurs.
P. FOURCHY, P. MASPERO, D. McCOARD, M. PUIG, J. F. GENERES, P. E. WILTZ, S. Z. RELF, JOS. HOY, D. A. CHAFFRAIX, CHS. LAFITTE, J. J. FERNANDEZ.

Mr. P. O. FAZENDE est, ce jour, admis comme associé dans notre maison. Les affaires continueront dorénavant sous le nom de TOWNSEND, LYMAN & CO.
TOWNSEND & LYMAN, 136, rue Gravier.

Dissolution de société.
La société qui a existé jusqu'à ce jour, dans cette ville, sous la raison PEET, WILLIAMSON & BOWLING, est expirée par limitation de contrat le 1er du courant. L'un ou l'autre des associés se servira du nom de la maison—pour la liquidation.
J. PEET. N. WILLIAMSON. J. BOWLING.
N. Williamson se retirant, les soussignés continueront les affaires de l'ancienne maison, à l'ancien local Nos. 23 et 25 de la rue des Magasins, sous la raison PEET, YALE & BOWLING.
J. PEET. C. YALE. J. BOWLING.
(de l'ancienne maison C. Yale, Jr., & Co.)

La Banque du Peuple de la Nouvelle-Orléans.
Les actionnaires de cette Banque sont notifiés que le troisième versement de 25 pour cent sur le capital sera dû et payable au domicile de la banque le 1er juin courant.
CHARLES KERR, Caissier.

EXTINCTEUR DU FEU BABCOCK.
Cette invention, la meilleure protection contre l'incendie, a remporté une grande victoire dans la dernière expérience faite dans la rue du Canal.
Elle a remporté le PREMIER PRIX, une magnifique médaille d'argent, à la Foire d'État du Texas, contre deux concurrents.
DAVID K. BRADLEY, Agent général pour le Sud.
Rue Carondelet, 36, Nlle-Orléans.
Pour les circulaires et les demandes d'agences, s'adresser à M. David K. Bradley.
L. A. GUILLOTTE, Agent pour la Nlle-Orléans, 38, rue Carondelet.
Assortiment de machines, et produits pour la vente.

Tirage de Loterie de l'État de la Louisiane.
POUR LE 10 JUIN—CLASSE 137.
14 33 40 35 67 52 31 66 61 72 25
Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les journaux [illegible]
HOWARD, SIMMONS & Co., Contracteurs.
Rue St-Charles, encoignure Union, Nlle-Orléans. En témoignage, nous apposons notre signature, Nouvelle-Orléans, Louisiane, ce 10 juin 1870.
H. PERALTA,
ADAM GIFFEN,
Commissaires.
☞ Méfiez-vous des fausses Loteries.

EXCURSION.
DIMANCHE, 12 JUIN 1870.
Le beau bateau à vapeur WM. S. PIKE, capt John J. Brown, ira jusqu'à l'Habitation Fairview, à vingt milles au-dessus de la ville, et sera de retour DIMANCHE, 12 juin. Il partira du pied de la rue de la Douane à 8 heures du matin et s'arrêtera au pied de la rue Jackson et à Carrollton. Un excellent corps de musiciens a été engagé pour la circonstance.
On peut avoir des rafraîchissements à bord.
Prix de l'excursion, une piastre. Les enfants au-dessous de 12 ans paieront moitié prix.

Changement de local.
J'ai transféré ma pharmacie du No 127 au No 97 de la rue de Chartres où je serai heureux de recevoir le patronage de mes amis.
A. SCHWAB, Pharmacien,
Au No 97 de la rue de Chartres.

AYA PANA.
Cette merveilleuse liqueur, extraite des sucs de la plante de ce nom, ne saurait être trop recommandée dans l'hygiène publique par ses qualités aussi agréables que bienfaisantes.
Il n'est pas en effet, une liqueur qui puisse lui être comparée lorsqu'il s'agit de dérangements de l'estomac et de rétablir l'organisme affaibli par les fortes chaleurs ou toute autre cause [illegible]
Dans les cafés comme dans tous les établissements où on consomme des liqueurs, toute préférence doit être accordée à l'AYA PANA en raison de ses propriétés éminemment stomachiques et salutaires.
Dans l'Inde comme dans les Amériques l'AYA PANA est généralement employé comme boisson fortifiante pour ramener la circulation et combattre les refroidissements produits par les symptômes du choléra et de la fièvre jaune.
En vente en détail chez les principaux confiseurs et épiciers.
Et en gros par DÉJAN BROS, Seuls Agents, 43 rue de la Douane.

Porcelaines de Limoges.
Belles Porcelaines Françaises en déballage et à vendre en gros par DÉJAN BROS., 43 rue de la Douane.

Les MACHINES TOSELLI & GLACK ont remporté le premier prix aux dernières expositions de France, d'Italie, d'Espagne, de Portugal, et à la dernière foire d'État.
Pendant l'absence du soussigné, agent général, MM. C. T. Buddecke & Co., banquiers et négociants commissionnaires, au No [illegible] de la rue de la Commune, émettront les circulaires et recevront les commandes.
Pour les droits d'État et de ville, s'adresser à T. [illegible], Au Glass Box 1170 du Bureau de Poste.

AVIS.
Le soussigné annonce à sa clientèle et aux acheteurs de tabac qu'il a ouvert une nouvelle succursale de son établissement, pour la vente de tabac, de pipes et de cigares, au coin des rues Tchoupitoulas et Poydras, où les mêmes articles se vendront aux prix les plus modérés.
J. F. SARRAZIN, Fabricant de tabac,
Aux Nos 91 et 93 rue de Chartres, coin Conti, Et 65 de la rue Poydras, coin Tchoupitoulas.

Mme ROBERT,
195 ... Rue du Canal ... 195
ENTRE BOURGOGNE ET REMPARTS.
DENTELLES, CHALES, FLEURS, &C., &C.
Modes et Façons de robes dans les derniers genres de Paris.

Musique. Pianos.
GRAND RABAIS.
M. ELIE,
16 ... RUE ROYALE ... 16
A toujours en magasin un grand assortiment de pianos des meilleurs facteurs français, Pleyel et autres, d'instruments de musique, cordes, etc., ainsi qu'un grand choix de musique. Accord et réparation de pianos. Prix très réduits.

EAU DE SODA.
Nouvelle Réduction dans le Prix.
Par suite de mon avis du 27 avril, j'annonce par le présent une nouvelle réduction dans le prix de l'Eau de soda, de cinquante cents par fontaine, y compris le transport.
T. S. WATERMAN, No 54 [illegible], Près de la rue Commune.

Institution de Jeunes Demoiselles
sous la direction de
Mme FORTIER,
282 ... CHEMIN DU BAYOU ... 282
Près Claiborne.

Chemises! Chemises!
150 douz. CHEMISES devant de toile à $30.
100 do do toute toile à $24.
50 do CALEÇONS à $2.
50 do do coton croisé à $14.
Chez GUÉBLÉ & NIPPERT, No 157, rue du Canal.

Loterie de l'État de la Louisiane.
AVIS.
Par suite d'une décision rendue du juge de la Quatrième Cour de District de cette ville, décision par laquelle cette Compagnie est condamnée à payer une réclamation de quinze cents piastres [illegible]
CHAS. T. HOWARD, Président.
Nlle-Orléans, 14 mai 1870.

Banque d'Épargnes de la Nouvelle-Orléans,
Incorporée le 15 mars 1855.
AU No 157 DE LA RUE DU CANAL.
OFFICIERS.
L. F. Generes ... Président.
Thos. A. Adams ... 1er Vice-Président.
Thos. Allen Clarke ... 2d Vice-Président.
Charles J. Leeds ... 3me Vice-Président.
DIRECTEURS.
Dr W. Newton Mercer, L. F. Generes, David Urquhart, George Jonas, John G. Gaines, Thos A. Adams, Carl Kohn, Thos Allen Clarke, Christian Schneider, Charles J. Leeds, Samuel Jamison.

Galerie de Photographie, et de Beaux Arts
De W. W. Washburn,
113 ... Rue du Canal ... 113
Portraits de tous genres, qui ont remporté le prix. La copie et l'agrandissement de vieux daguerréotypes, les ambrotypes, les photographies, les peintures à l'huile et à l'aquarelle sont l'objet d'une attention particulière.

SANGSUES.—SANGSUES.
M. J. L. PELÉ, successeur de Mme PROVOST, à son grand dépôt central, rue Bourbon, 120, entre Toulouse et St Pierre, a constamment en main un grand assortiment de sangsues hongroises et suédoises. À vendre en gros et en détail aux prix les plus réduits. Les ordres pour la campagne seront promptement exécutés.

J. J. ALBERT,
30....Rue de Chartres....30
Encoignure Douane,
A toujours en main un grand assortiment de CHAPEAUX de tout genre: Feutre, Laine, Paille, [illegible]

La célèbre nouvelle Machine à Coudre de Singer, pour les familles.
Le succès est la meilleure preuve de supériorité.
Plus de trente-un mille de ces machines ont été vendues du 1er janvier au 1er juillet 1869. Ce nombre excède celui qu'ont vendu toutes les autres Compagnies de machines à coudre. Si chaque machine ne satisfait pas l'acheteur, la maison en remboursera le prix d'achat.
WM. E. COOPER & CO., Au No 7 de la rue du Camp, Nlle-Orléans.

Premiers Bains Russes du Sud.
Le soussigné annonce à ses amis et au public qu'il construit dans son établissement de la rue Conti, No 163, des bains russes d'après les plans les plus nouveaux et les plus perfectionnés qu'il a étudiés dans un voyage récent en Europe. Messieurs les médecins sont invités à examiner l'établissement. Les heures pour les messieurs sont de 8 heures à midi et de une heure à 3 heures du soir; pour les dames, de midi à une heure. Le prix des bains est de $1 50.
[illegible]

V. BIRI,
FABRICANT ET MARCHAND D'ARTICLES EN OSIER,
Wagons, Berceaux, Paniers de provisions, Paniers à linge.
IMPORTATEUR DE Paniers allemands et français, de Bâtonnes, &c.
Aux Nos 286 et 288 de la rue de Chartres, Nlle-Orléans.